

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 avis divers (les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 19 Juillet 1916 (18 Ramadan 1334)	757

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 8 Juillet 1916 (7 Ramadan 1334) réglementant les échanges d'immeubles habous grevés du droit de menfa	758
3. — Dahir du 8 Juillet 1916 (7 Ramadan 1334) modifiant les dispositions de l'article 8 du Dahir du 27 Février 1914 (1 ^{er} Rebia II 1332) concernant les terrains habous nus et grevés de gza	758
4. — Arrêté Viziriel du 15 Juillet 1916 (14 Ramadan 1334) modifiant l'Ar- rêté Viziriel du 13 Juin 1914 (29 Redjeb 1333) sur l'exercice de la pharmacie dans la zone française de l'Empire Chérifien	759
5. — Arrêté Résidentiel du 1 ^{er} Juillet 1916 portant modification à l'Arrêté organique constituant des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie	760
6. — Arrêté Résidentiel du 1 ^{er} Juillet 1916 portant modification à l'Arrêté organique constituant une Chambre Française de Commerce et d'Industrie à Casablanca	760
7. — Arrêté Résidentiel du 1 ^{er} Juillet 1916 portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce et d'Industrie à Casablanca	760
8. — Arrêté Résidentiel du 1 ^{er} Juillet 1916 portant modification à l'Arrêté organique constituant une Chambre Française de Commerce et d'Industrie de la Région de Rabat	760
9. — Arrêté Résidentiel du 1 ^{er} Juillet 1916 portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce et d'Industrie de la région de Rabat	761
10. — Arrêté Résidentiel du 16 Juillet 1916 portant renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat	761
11. — Arrêté Résidentiel du 18 Juillet 1916 concernant la désignation des gares, stations ou haltes des réseaux ferrés du Maroc Occi- dental ouvertes au trafic public	761
12. — Arrêté Résidentiel du 18 Juillet 1916 concernant la désignation des gares, stations ou haltes des réseaux ferrés du Maroc Occi- dental ouvertes au trafic public	762
13. — Nominations	762
14. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française. — Ministère de l'Intérieur	762

PARTIE NON OFFICIELLE

15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 Juillet 1916	763
16. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498 et 499. — Avis de clôtures de bornages n° 53, 90, 111, 191, 226, 229 et 231	764
17. — Annonces et Avis divers	767

COMPTE RENDU

DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 19 Juillet 1916 (18 Ramadan 1334)

Le Conseil des Vizirs s'est réuni sous la présidence de
 SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le premier secrétaire du Grand Vizirat, au nom du
 Grand Vizir empêché, a ouvert la séance par l'examen des
 Dahirs et Arrêtés Viziriels étudiés à la grande béniga (dahir
 portant modification du dahir du 2 Rabia et tani relatif
 à la jouissance des terrains habous ne contenant aucune
 construction — dahir réglementant la mcuaouada des ter-
 rains habous grevés de menfaa etc..., arrêtés viziriels
 accordant la grâce de certains prisonniers et réduisant les
 peines de certains autres à l'occasion du 14 Juillet — arrêté
 viziriel relatif à la délimitation du massif forestier de la
 Mamora, et du massif forestier des Sehoul — arrêté viziriel
 modifiant l'arrêté viziriel du 29 Redjeb 1333 — 13 Juin
 1915 — sur l'exercice de la pharmacie dans la zone fran-
 çaise, etc..., etc.)

Le Ministre de la Justice a ensuite fait l'exposé de ques-
 tions litigieuses qui lui ont été soumises par certains cadis
 et a indiqué le sens des réponses faites à ces magistrats.
 Il a également rendu compte de l'activité du Conseil Supé-
 rieur des Oulema pendant la semaine écoulée.

Le Ministre des Habous a fait connaître les instructions
 envoyées aux Nadirs pour la conservation, la gestion et la
 mise en valeur des biens habous.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a
 rendu compte des jugements prononcés dans différentes
 affaires de meurtre, vol, etc., soumises à cette juridiction.

M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Ché-
 rifien, a entretenu les Vizirs de la situation générale en

Europe, faisant un résumé des résultats déjà obtenus par l'offensive combinée des forces alliées sur les divers fronts. Il a fait ressortir l'importance que prend le mouvement d'insurrection des tribus arabes contre les Turcs, sous la direction du Grand Chérif de la Mecque, et a donné les détails apportés par les communiqués sur la prise de la ville sainte.

Le Directeur du Laboratoire d'Analyse de Casablanca a ensuite exposé le but de la création de cet organisme et les moyens adoptés pour réprimer les fraudes, principalement celles qui portent sur les matières alimentaires.

M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Directeur du Service des Renseignements, a rendu compte des opérations militaires exécutées durant la semaine écoulée, des nouvelles soumissions de dissidents et des résultats politiques obtenus.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 JUILLET 1916 (7 RAMADAN 1334) réglementant les échanges d'immeubles habous grevés du droit de menfâ

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331), titre III, qui régleme les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés les échanges portant sur des immeubles non bâtis appartenant en propre aux Habous, à charge de remploi immédiat des fonds provenant de l'opération ;

Vu Notre Dahir du 27 février 1914 (1^{er} Rebia II 1332), qui régleme les droits de gza, istidjar, guelsa, clé, zina, haloua, régulièrement établis ;

Considérant que la nature de ces droits est une cause de dépréciation préjudiciable à la fois aux intérêts des Habous propriétaires et des bénéficiaires des droits de jouissance ;

Que la gestion des immeubles grevés de menfâ présente des complications, un surcroît de travail et de dépenses de gestion sans aucune compensation pour les Habous ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du titre III du Dahir du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331), sont étendues à tous les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, appartenant en propre aux Habous, ainsi qu'aux étages et à « l'air » qui surmonte les constructions Habous grevées de jouissance dont la propriété revient aux Habous.

ART. 2. — Tout droit de menfâ (gza, istidjar, guelsa, clé, zina ou haloua), régulièrement établi pouna, sur la demande du bénéficiaire, faire l'objet d'un échange de gré à gré en argent ou en nature.

La valeur d'échange représentant la quote part des Habous sera égale au 30 % de la valeur attribuée à l'objet de la menfâ telle qu'elle est arrêtée par Notre Dahir du 27 février 1914 (1^{er} Rebia II 1332).

ART. 3. — Tout échange réalisé sur des immeubles habous, qu'ils soient ou non grevés du droit de jouissance, devra être au préalable dûment autorisé par Nous. L'immeuble envisagé cessera d'être habous pour devenir melk et devra être rayé dans la forme régulière du registre des biens habous.

ART. 4. — Les sommes provenant des immeubles ainsi échangés par les Habous devront être remployées dans le plus bref délai possible, à l'achat d'immeuble pouvant assurer des revenus avantageux.

Fait à Rabat, le 7 Ramadan 1334,
(8 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 JUILLET 1916 (7 RAMADAN 1334) modifiant les dispositions de l'article 8^o du Dahir du 27 Février 1914 (1^{er} Rebia II 1332) concernant les terrains habous nus et grevés de gza.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 27 Février 1914 (1^{er} Rebia II 1332), réglementant les droits réguliers de gza, istidjar, guelsa, etc., susceptibles de grever les immeubles habous et les redevances afférentes que les bénéficiaires doivent verser aux Habous.

Attendu que parmi les immeubles grevés de gza, ceux qui sont bâtis sont susceptibles de produire un revenu en rapport avec la valeur foncière attribuée à l'immeuble, tandis que les immeubles grevés de gza et non bâtis sont souvent, par suite de leur situation à proximité des villes, compris dans la zone d'extension probable des villes et de ce fait soumis à la spéculation, que dans ce cas la valeur locative réelle des immeubles tels qu'ils se comportent actuellement n'est plus en rapport avec leur valeur foncière ;

Attendu que l'Administration des Habous ne saurait à l'heure actuelle et au moment où les cours des terrains

n'ont aucune stabilité, exiger des détenteurs des redevances qui ne seraient pas en rapport avec les revenus actuels des immeubles occupés par eux ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du Dahir du 27 Février 1914 (1^{er} Rebia II 1332), réglant le calcul de la redevance due aux Habous pour les immeubles grevés de gza sur lesquels des constructions sont édifiées, restent et continueront à être strictement applicables.

ART. 2. — Les dispositions du second paragraphe de l'article 8 du Dahir sus-visé concernant le calcul des redevances dues pour les terrains grevés de gza, terres de labours, terres irrigables ou non, jardins potagers, vergers, etc., sont rapportées et remplacées par les suivantes :

« La redevance annuelle à servir aux Habous par les « bénéficiaires de gza établis sur des terrains nus sera égale « au 30 % de la valeur locative réelle de la parcelle toute « entière, et, par mesure transitoire, son paiement sera sou- « mis aux dispositions de l'article 5 du Dahir du 27 Février « 1914 (1^{er} Rebia II 1332). L'estimation de la valeur locative « de ces immeubles sera faite tous les trois ans par la Com- « mission visée au paragraphe 1^{er} de l'article 8 du même « Dahir ».

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus concernent exclu- sivement les terrains nus grevés de gza ; il reste entendu que, dans le cas où la destination des terrains en question viendrait à être changée par suite de l'édification de cons- tructions, la réglementation prévue à l'article 8 du Dahir sus-visé leur redevient immédiatement applicable.

ART. 4. — Les dispositions transitoires prévues à l'ar- ticle 2 ci-dessus comportent, pour le bénéficiaire d'un ter- rain nu grevé de gza, l'obligation de faire à l'Administration des Habous la déclaration de tous changements ou transfor- mations projetés sur la terre et à son utilisation, au moins trois mois avant le commencement des travaux de cons- tructions.

ART. 5. — Les projets de transformations portant sur les immeubles nus grevés de gza, tels que lotissements, ouvertures de routes, de voies d'accès, etc., devront éga- lement être soumis à l'approbation de l'Administration des Habous au moins trois mois avant le commencement des travaux.

L'approbation de l'Administration ne peut être refusée que dans le cas où les projets envisagés ne seraient pas conformes aux plans généraux de villes établis par les soins du Gouvernement du Protectorat.

ART. 6. — La vente de parcelles faisant partie d'un lotissement établi sur un terrain nu grevé de gza ne pourra être réalisée que si l'Administration des Habous a donné son approbation au projet de lotissement.

ART. 7. — Afin d'éviter toute discussion et de couper court à tout sujet de litige, la superficie sur laquelle sera basé le calcul de la redevance pour tout immeuble qui sera bâti sur un terrain grevé de gza sera de quatre fois celle

couverte par les constructions et dépendances, tant que la superficie bâtie sera inférieure au quart de la surface totale du lot

ART. 8. — La réglementation prévue à l'article 8 du Dahir du 27 Février 1914 (1^{er} Rebia II 1332) devient appli- cable aux lots sur lesquels des bâtiments ont été édifiés, trois mois après la fin des travaux de construction.

Fait à Rabat le 7 Ramadan 1334.
(8 Juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 Juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1916

(14 RAMADAN 1334)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 13 Juin 1915 (29 Redjeb 1333) sur l'exercice de la pharmacie dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté municipal-type, inséré au *Bulletin Officiel* du 19 septembre 1913 ;

Vu le Dahir en date du 27 avril 1914 (1^{er} Djoumada II 1332), relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 13 juin 1915 (29 Redjeb 1333), sur l'exercice de la pharmacie ;

Sur l'avis de M. le Directeur Général du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 13 juin 1915 (29 Redjeb 1333), sur l'exercice de la pharmacie, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Ceux qui exercent la pharmacie avec un pharma- « cien diplômé et dans la même officine, ne pourront, « après dissolution de l'association de droit ou de fait, ni « conserver l'exploitation de la dite officine ni en ouvrir « une nouvelle si le pharmacien diplômé venait à s'établir « séparément. »

« Néanmoins, dans le cas où cette association serait « antérieure à l'Arrêté du 13 juin 1915, le pharmacien « toléré pourra continuer seul l'exploitation de la dite « officine. »

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1334.
(15 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1916
portant modification à l'Arrêté organique constituant des
Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 Juin 1913 portant constitution de Chambres Françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 4 Septembre 1915 portant modifications à l'Arrêté organique constituant des Chambres Françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et des Chambres d'Agriculture ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Chef du Service des Etudes Economiques, le Chef du Bureau Economique Régional, les Contrôleurs Civils, Chefs des Services Municipaux ou Chefs de Bureaux de Renseignements de la Région intéressée ont entrée aux Chambres de Commerce et d'Industrie et seront entendus chaque fois qu'ils le demanderont.

Fait à Rabat, le 1^{er} Juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1916
portant modification à l'Arrêté organique constituant une
Chambre Française de Commerce et d'Industrie à
Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 Juin 1913 portant constitution de Chambres Françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 16 Mai 1916 portant constitution d'une Chambre d'Agriculture spéciale à Casablanca ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 4 Septembre 1915 portant modification à l'Arrêté organique constituant des Chambres Françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et des Chambres d'Agriculture ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca est porté à seize.

Fait à Rabat, le 1^{er} Juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1916
portant renouvellement des membres de la Chambre
Française de Commerce et d'Industrie à Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu les Arrêtés Résidentiels du 28 août 1915 et du 17 juin 1916, portant nomination de membres de la Chambre de Commerce de Casablanca ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 1^{er} juillet 1916, portant modification à l'Arrêté organique constituant la Chambre Française de Commerce et d'Industrie de Casablanca ;

Considérant que les pouvoirs des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca arrivent à expiration et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca, pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet 1916 au 1^{er} juillet 1917 :

MM. ALLIER ;
ANDRIEUX ;
AUDIBERT ;
BLAISE ;
BOUVIER ;
CHAIX ;
CHANFORAN ;
COUSIN ;
DEBUSSIGNE ;
FOURNIER ;
GUERNIER ;
MAGNIER ;
PHILIP ;
REBULLIOT.
RUMEAU D'ALBRET ;
VEYRE ;

Fait à Rabat, le 1^{er} juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1916
portant modification à l'Arrêté organique constituant une
Chambre Française de Commerce et d'Industrie de la
Région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 Juin 1913 portant constitution de Chambres Françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 4 Septembre 1915 portant modifications à l'Arrêté organique constituant des Cham-

bres. Françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et des Chambres d'Agriculture ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Rabat est porté à quatorze.

Fait à Rabat, le 1^{er} Juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1916
portant renouvellement des membres de la Chambre Française de Commerce et d'Industrie de la Région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu les Arrêtés Résidentiels du 29 août 1913 et du 25 octobre 1915, portant nomination des membres de la Chambre de Commerce de Rabat ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 1^{er} juillet 1916, portant modification à l'Arrêté organique constituant la Chambre Française de Commerce et d'Industrie de la région de Rabat ;

Considérant que les pouvoirs des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Rabat arrivent à expiration et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Rabat, pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet 1916 au 1^{er} juillet 1917 :

MM. BIGARE ;
FRANCESCHI ;
GERARD ;
GUILLOUX ;
LAUZET ;
LEGARD ;
LE PAIRE ;
MASSIOU ;
ORTEGA ;
PETIT ;
Jean PEYRELONGUE ;
TETARD ;
VERDIER ;
WIBEAUX ;

Fait à Rabat, le 1^{er} juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 JUILLET 1916
portant renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 29 juin 1913, portant constitution des Chambres françaises de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Résidentiel du 30 juin 1914, portant constitution d'une Chambre d'Agriculture spéciale à Rabat ;

Considérant que les pouvoirs des membres nommés par Arrêté Résidentiel du 15 août 1915, viennent de prendre fin et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la dite Chambre pour la période du 1^{er} juillet 1916 au 30 juin 1917 :

MM. BERNAUDAT ;
DE BERNIS ;
BIARNAY ;
BOISSET ;
BRUN ;
CROIZAU ;
CUINET ;
DE LA SERRE ;
OBERT ;
PESTEMAZOGLU ;
SALVY ;
THERY.

Fait à Rabat, le 16 juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 JUILLET 1916
concernant la désignation des gares, stations ou haltes des réseaux ferrés du Maroc Occidental ouvertes au trafic public.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté Résidentiel du 5 avril 1916, le tableau annexé à cet Arrêté sera modifié et la Gare de Ben-Ahmed sera classée en 1^{re} catégorie à partir du 1^{er} août 1916.

Fait à Rabat, le 18 juillet 1916.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef, et p. o.,*

*Le Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.*

ARRETÉ RÉSIDENTIEL DU 18 JUILLET 1916
concernant la désignation des gares, stations ou haltes
des réseaux ferrés du Maroc Occidental ouvertes au
trafic public.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté Résidentiel du 5 avril 1916, le tableau annexé à cet Arrêté sera modifié et la Gare de Bou-Laouane (rive gauche), classée en troisième catégorie, passera dans la quatrième catégorie à compter du 1^{er} août 1916.

Fait à Rabat, le 18 juillet 1916.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef, et p. o.,*

*Le Chef d'Etat-Major,
 GUEYDON DE DIVES.*

NOMINATIONS

Par Dahir en date du 11 juillet 1916 (10 Ramadan 1334),

M. PETREQUIN, Vincent, Marius, clerc d'avocat-défenseur à Tunis, est nommé, pour compter du jour de son départ de la dite ville, en qualité de Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca, en remplacement numérique de M. VILLARD, démissionnaire.

Par Dahir en date du 11 juillet 1916 (10 Ramadan 1334),

Madame STEFANI, née RUGGERI, Madeleine, Commis stagiaire de Secrétariat, est titularisée dans ses fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1916, et nommée Commis de Secrétariat de 4^e classe à la Cour d'Appel de Rabat, pour servir en qualité de dactylographe.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
 de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

En vertu d'un décret du 20 juin 1916, pris par dérogation exceptionnelle aux dispositions du décret du 22 juillet 1899, sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis de la commission spéciale instituée par le décret du 13 janvier 1912, la médaille d'honneur des épidémies est décernée, dans les conditions ci-après,

aux personnes dont les noms suivent, en témoignage du dévouement exceptionnel dont elles ont fait preuve dans les colonies françaises ou à l'étranger, au cours de maladies épidémiques graves et dans des circonstances particulièrement difficiles :

Or. — M. le Docteur Vandœuvre (Albert), médecin aide-major de 1^{re} classe, chef du groupe sanitaire mobile de la région de Rabat, médecin chef du lazaret des typhiques de Salé : a fait preuve d'une valeur professionnelle remarquable, d'un dévouement à toute épreuve et d'un zèle inlassable dans les conditions les plus difficiles et les plus pénibles pour lutter contre une violente épidémie de typhus exanthématique en 1913. S'était déjà signalé au cours d'épidémies antérieures.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, pris en vertu des décrets des 31 mars 1885, 22 juillet 1899 et 13 janvier 1912, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes ci-après désignées, en récompense du dévouement dont elles ont fait preuve à l'occasion de maladies épidémiques :

Argent. — M. le docteur Péan (Louis-Michel-Emile-Xavier), médecin chef du dispensaire français de Rabat, chargé de la direction du service sanitaire de la ville : a procédé contre le typhus à une organisation prophylactique qui a été proposée comme modèle à d'autres villes et a accompli, avec le plus grand dévouement, une tâche particulièrement difficile, pénible, dangereuse et féconde.

M. le docteur Roussel (Paul-Raymond-Henri), médecin-major de 2^e classe, chargé de mission sanitaire dans la tribu des Ouled-Ziane (Casablanca) : a, au cours de sa mission, fait preuve d'un zèle et d'un dévouement remarquables qui, joints à de hautes qualités professionnelles, lui ont permis de limiter rapidement les ravages causés par une épidémie de peste.

M. le docteur Duché (Emile), médecin de 5^e classe de la santé et de l'assistance publique à Casablanca : services exceptionnels rendus au cours de l'épidémie de typhus de 1913-1914.

M. le docteur Tessonnière (Pierre-Lucien), médecin stagiaire de l'assistance publique et de la santé au Maroc : chargé de prendre les mesures prophylactiques pour combattre une épidémie de peste bubonique survenue à la casbah de Fédalah en 1914, a fait preuve d'un grand dévouement et d'une activité qui ont contribué dans une large mesure à enrayer le fléau.

M. Riottot (Emile-Henry-René), capitaine d'infanterie hors cadre, chef de la municipalité de Rabat : a fait preuve, dès le début de l'épidémie de typhus, d'une initiative et d'un dévouement remarquables, se dépensant sans compter et accomplissant l'œuvre la plus utile.

M. Marion (Charles), lieutenant au 3^e régiment d'infanterie, chef du service des renseignements du Maroc occidental, chef des services municipaux de la ville de Salé : a participé personnellement, avec la plus louable activité, aux mesures que comportait l'isolement des malades atteints de typhus, la mise en observation et la subsistance de nombreux familles.

M. Collicaux (Alfred-Gabriel), chef des services municipaux à Casablanca : a présidé en personne aux mesures nécessitées par le transfert et l'isolement des malades atteints de typhus ainsi que l'organisation du service urbain de désinfection ; s'est déjà signalé

en Afrique occidentale française auprès des indigènes décimés par la maladie du sommeil.

M. Champion (Victor-Paul-Ernest), contrôleur civil de Casablanca-bandjène : chargé de l'exécution des mesures prophylactiques édictées pour combattre une épidémie de peste bubonique à la casbah de Fédalah en 1914, a assuré ce service, malgré toutes les difficultés, avec une activité et un dévouement absolu.

M. Ruffey (Joseph-Louis-Emmanuel), commissaire de police à Rabat : a fait preuve de la plus grande activité et du plus grand dévouement en dirigeant l'application des mesures prophylactiques contre le typhus et en assurant l'évacuation sur les asiles et lazarets des miséreux atteints du mal.

M. Porte (Martial), gardien de prison à Rabat : s'est employé avec dévouement à appliquer les mesures sanitaires prescrites aux prisonniers confiés à sa garde et auprès desquels il a contracté le typhus.

M. Desquerre (Germain-Philibert), caporal à la section d'infirmiers coloniaux, détaché au lazaret des typhiques et varioleux de Salé : précieux auxiliaire du médecin chef, a contribué largement par son dévouement constant à l'efficacité des mesures employées pour enrayer l'épidémie de typhus ; a remplacé l'infirmier chargé de l'étau à désinfection frappé à son poste ; a assuré d'une façon parfaite le traitement, l'habillement et la nourriture de plus de 800 miséreux ayant passé en trois mois par le lazaret.

MM. Martell et Tresbalat (Armand), infirmiers du service de la santé et de l'assistance publiques à Rabat : employés comme surveillants du camp d'isolement des malades atteints de typhus, se sont acquittés avec zèle et dévouement de leurs fonctions au cours desquelles ils ont eux-mêmes contracté la maladie.

Bronze. — M. le docteur Edouard (Marcel-Louis), médecin de l'assistance publique, médecin adjoint du dispensaire de Rabat : a assuré seul, avec dévouement, le service du dispensaire pendant l'épidémie de typhus de 1913-1914, en l'absence du médecin chef, absorbé par d'autres fonctions.

Mmes Calcel (Sylvia-Eugénie) et Karam (Léontine-Louise-Gabrielle), sages-femmes de 2^e classe à Rabat : ont fait preuve de beaucoup de zèle et de dévouement en donnant leurs soins aux contagieux de la maternité de Rabat.

St Mohamed ben Ahmed, infirmier civil indigène du groupe sanitaire mobile des Doukkala-Abda : s'est employé avec un réel dévouement sous les ordres du médecin-major, chef du groupe sanitaire, à ramener les indigènes atteints de peste et de typhus qui fuyaient à l'approche du médecin et à assister les malades dans les refuges infestés d'insectes.

M. Rozeau (Charles), soldat de 2^e classe du train des équipages, ordonnance de M. le médecin-major Dirke-Dilly : a accompagné son chef dans ses tournées sanitaires au milieu des tribus Doukkala-Abda décimées par la peste et le typhus en 1914 ; a pris une part active à la lutte prophylactique et a soigné avec un grand dévouement le médecin-major lorsqu'il a été lui-même atteint de typhus.

M. Delpech (Jean), brigadier de police à Rabat ;

M. Saillard (Léon-Joseph-Emile), agent de police à Rabat ;

Ont secondé leur chef de service avec zèle et dévouement pour l'exécution des mesures prophylactiques nécessitées par l'épidémie de typhus de 1913-1914.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE

DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 Juillet 1916

Maroc Oriental. — Des renseignements venus de l'Ouest confirment que l'affaire de Meski a été pour la harka ennemie un véritable désastre. Les éléments qui la composaient en fuyant vers le Reteb et le Tafilalet, ont encore abandonné de nombreux cadavres au Sud de Meski et dans le Djebel environnant. Parmi les tués on a pu identifier le propre fils du Chef de la harka, deux chefs Aït Hamidou et le notable Hammou Youssef qui avait dirigé le guet-apens de Kadoussa.

Les Djemaas des ksours du Reteb et les djemaas d'Aoufous se sont présentées à Bou Denib pour faire acte de soumission et promettre la venue prochaine des djemaas du Tafilalet.

Ali ou el Hadj et Moulay Ahmed ou Lhassen se sont retirés jusqu'au Ferkla déclarant abandonner définitivement la région du Guir.

Il y a tout lieu de croire qu'après cette dure leçon infligée à nos adversaires, Bou Denib et le Sud Oranais sont, pour longtemps, à l'abri de toute menace.

Le 14 Juillet, le Général Commandant la Subdivision d'Oudjda a passé en revue la colonne mobile à son arrivée à Bou Denib.

Taza-Fez. — Le groupe mobile de Taza effectuant, le 17 Juillet, une seconde reconnaissance au col de Touahar, a fait sa jonction en ce point avec des éléments venus de Bab Merzouka et d'Amelil. A la faveur de ces opérations qui, momentanément du moins, ont eu pour résultat d'ouvrir à nouveau toute la vallée de l'Inaouen, de Matmata, jusqu'à Koudiat el Biodh, des reconnaissances techniques ont procédé à l'étude de projet de route et de chemin de fer reliant directement Taza et Fez.

Les Aït Ali ou Youssef d'El Ouata, qui, au mois de Juin, sous la pression des Beni Ouarain, étaient partis en dissidence, se sont présentés à Sefrou pour demander l'aman.

Meknès. — Dans la région d'Aïn-Leuh des éléments du groupe mobile ont effectué, au cours de la semaine, différentes opérations de police vers le Sud contre un groupe de 300 Zaïan Ichkern, signalé dans la direction d'Anras. Découvert et pris en chasse au confluent de l'oued Ifrane et de l'oued Aïn Leuh, il a été rejeté de crête en crête vers le Sud puis disloqué et mis en fuite vers le Fom Teguett.

Un groupe de 150 Ichkern ayant, d'autre part, été signalé dans la nuit du 13 au 14 à l'ouest de Kénifra, une reconnaissance, partie d'Aïn Leuh, s'est portée en observation sur Lias.

Marrakech. — Dans la région Tanant-Demnat, le calme paraît être définitivement établi. Oulaid ou Hocin, ex-chef

siba des Alt Blal, est venu à Marrakech pour faire acte de soumission au Maghzen.

Au Sous, le Pacha Haida ou Mouis a effectué une opération de police vers Tiout, au sud de Taroudant.

Vers l'Ouest, la harka Mtougui qui opérait dans la région d'Ameskroud a été dissoute après avoir établi une garnison à Dar Hafid, chez les Ida ou Tanan.

Les nouvelles des combats livrés par le groupe mobile

de Bou Denib sont déjà parvenues sur le versant Nord de l'Atlas. Elles représentent l'affaire de Meski comme une défaite grave des dissidents.

Le Pacha de Tiznit, accompagné des principaux notables de la région comprise entre l'oued Sous et l'oued Massa, se sont présentés à Agadir le 14 Juillet pour témoigner de leur dévouement et rendre compte de la bonne tenue des tribus au Nord de l'oued Noun.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 492°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BIENVENUE Frédéric-Emile-Léon, Docteur, marié à dame SERRE Jeanne, sans contrat, régime de la communauté légale, à Paris, le 25 juillet 1912, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 122, et domicilié à Casablanca, à la Compagnie Algérienne, rue de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAR EL TEBIB », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 122, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent cinquante mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Azemar, demeurant à Casablanca, impasse El Denia ; à l'est, par la propriété de M. Emilio Gauthier, demeurant à Casablanca, Villa Herménia, Avenue du Général Drude ; au sud, par le Boulevard

d'Anfa ; à l'ouest par la propriété de M. Rudolph Moller, suif Allemand, représenté par M. Alacchi, séquestre des biens Austro-Allemands, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, étant domicile en ses bureaux, rue de l'Horloge, à Casablanca, pour sûreté d'une somme de dix-huit mille francs, suivant acte sous-seings privés du 23 juin 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 1^{er} Safar 1331, et homologué le 5 Safar 1331, par le Cadi de Casablanca. Si Mohammed El Mehdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Adolphe Mainlag lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 493°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1916, déposée à la Conservation le 27 juin 1916, M. HADJ ABDELKRIM BENQUIRAN, marié, sous le régime de la Loi Musulmane, demeurant à Casablanca, El Hank, Villa Benquiran, et domicilié chez M. Abderrahmane Benquiran, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA BENQUIRAN », consistant en une villa et terrain de culture, située à Casablanca, route du Cimetière, à Ain El-Khil.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord, par la route du Cimetière Européen ; à l'est, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, pacha de Casablanca ;

au sud, par la propriété de M. Fenoy, lieutenant à El Kelaa des Sless ; à l'ouest, par la propriété de M. Leauve, Entrepreneur, demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Moharrem 1334, et homologué par le Cadi, aux termes duquel les héritiers de Si Mohammed ben El Hadj Bouchaïb ben Ech Chaheb El Hadjani El Beïdaoui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle du jour à jour, pour le bornage.

Réquisition N° 494°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BUSSET Francis, marié à dame MONTAGNIER Blanche, sous le régime de la communauté légale, suivant contrat reçu le 15 octobre 1905, par M^e Canis, notaire à Lapalisse (Allier), domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA FORET », consistant en terres de p cages, située à 10 kilomètres, au sud-est de Bou-Znika, lieu dit Saad El Haoud, Contrôle civil de Rabat-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Hadj Hommadi

Arbi, demeurant sur les lieux ; à l'est par celle de Ouled Thami Arbi, demeurant également sur les lieux ; au sud, par la forêt de Camp Boulhaut, appartenant à l'Etat Français.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 14 Djounada II 1330, et homologué par le Cadi, aux termes duquel El Hoçaïne Ben Bou Azza El Achichi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 495°

Suivant réquisition en date du 28 juin 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. David COHEN SCALI, marié à dame Messouda DARMON, le 24 mai 1899, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Maregiano, notaire à Oran, le 23 mai 1899, demeurant rue Centrale, n° 26, domicilié chez M^e Machwitz, avocat, rue du Commandant Provost, 48, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DAVID », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, plage des Roches Noires, lotissement Grail, Bourgognon et Bernard.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent dix mètres

carrés, est limitée : au nord, par l'Avenue de Saint-Aulaire ; à l'est, par une rue de 12 mètres, du lotissement Grail, Bourgognon et Bernard ; au sud, par le lot n° 92 du sus-dit lotissement ; à l'ouest, par le lot n° 89 du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 9 mai 1913, aux termes duquel M. D. Suissa lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 496°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1916, déposée à la Conservation le 29 juin 1916, LA COMPAGNIE AGRICOLE MAROCAINE, Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, constituée en 1913, suivant statuts déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, 4, Avenue de l'Opéra, représentée par son Administrateur délégué, M. Verdet, domicilié à Rabat, au siège de la Société, au Touarga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « FRANCESCHI », consistant en terrains de culture, située sur le bord du Sebou, rive gauche, à 35 kilomètres de Mehra bel Ksiri au sud, tribu des Djemaâ des Kheridi, lieu dit Djemaâ des Kheridi, Caïdat des Gueddari.

Cette propriété, occupant une superficie de mille hectares, est limitée : au nord, par le Sebou ; à l'est, par les propriétés des

Ouled ben M'hamed Ben M'essebahi, et des Guedadra, demeurant sur les lieux ; au sud, par la merjaa des Beni-Assem ; à l'ouest, par la propriété du Caïd Gueddari.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, les 10 Kaada 1329 et 1^{er} Safar 1330, le second acte seul homologué par le Cadi, aux termes duquel (1^{er} acte) Kacem ben Ettaher El Malki Ez Zahiri et consorts, et (2^e acte), Es Seghaïar ben Idriss El Haridi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 497°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1916, déposée à la Conservation le 29 juin 1916, LA COMPAGNIE AGRICOLE MAROCAINE, Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, constituée en 1913, suivant statuts déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, 4, Avenue de l'Opéra, ayant son siège social à Paris, 10, rue de la Pépinière, représentée par son Administrateur délégué, M. Verdet, et domiciliée à Rabat, au siège de la Société, au Touarga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « LES CREUZES », consistant en terrains de culture, située sur la rive gauche du Sebou, à 30 kilomètres de Kénitra, circonscription de Kénitra, tribu des Beni-Assem (Ouled Assem), lieu dit Les Creuzes.

Cette propriété, occupant une superficie de mille six cents hectares, est limitée : au nord, par le Sebou ; à l'est, anciennement

par la propriété des Ouled Assem (Gharb), occupée par les Assaïm, demeurant sur les lieux ; au sud, par le Beth ; à l'ouest, par les propriétés anciennement des M'ascra, fraction des Anabsa, tribu du Gharb, occupées par MM. Legrand et Racine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de dix actes dressés par adouls en 1329 et 1330, homologués par le Cadi, Mohammed Ben Assal, aux termes desquels la Djemaâ des Alaounas, fraction des Sefiane, les consorts El Kolti, El Nedjaï, El Kerizi, El Hasnaoui, ben Arbi, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 498°

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE MAROCAINE, Société Anonyme, constituée au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Vignon, n° 3, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, 98, et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « KHOLLAT », consistant en terres arables, située à Tidjina, région du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Djilali ben El Hadj ; à l'est, par celle des Chebanet, fraction des

Oulad Mohammed ; au sud, par celle de Larbi ben Kacem ; à l'ouest, par le chemin allant de Mechra Begara à Souk El Djemaa ; tous les riverains sus-nommés demeurant à proximité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 20 Redjeb 1330, et homologué par le Cadi de la tribu de Mokhtar des Ouled Ghiaï, des Ouled Ahcène et annexes, aux termes duquel Abdesselam ben Mohammed Et Tidjini El Ameri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 499°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. HOLBEIN Augustin, marié à dame BLOT Henriette-Julie, sans contrat, à Alger, le 14 janvier 1911, domicilié à Casablanca, rue Ledru-Rollin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME HENRIETTE », consistant en un terrain en construction, située à l'Oukacha, Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille trois cent soixante-huit mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est par une avenue de 15 mètres, dépendant du

lotissement Fernau et Cie ; au sud, par la propriété de M. le Capitaine Chaffange, Chefferie du Génie à Casablanca ; à l'ouest, par une avenue de 15 mètres, dépendant du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 1^{er} juillet 1916, aux termes duquel M. Philippe Blot lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition N° 53°

Propriété dite : VILLA JEANNE, sise à Aïn Alilifa, près Seltat.
Requérant : M. AMBLARD Emile-Célestin, boulanger, demeurant à Seltat.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 90°

Propriété dite : ALASSIO, sise à Casablanca, route de Mediouna, à 200 mètres du Boulevard Circulaire.

Requérants : MM. Guiseppe et Nicolo GARASSUIO, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 111°

Propriété dite : DOURA, sise à Casablanca, à 3 kilomètres à l'est d'Aïn Seba.

Requérant : M. SOUBIRAN Jean-Bertrand, agriculteur, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 116, maison Bonnet.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 191°

Propriété dite : EL ONK, sise à Casablanca, au bord de la mer, à l'ouest d'El Onk (banlieue de Casablanca).

Requérante : La Société MURDOCH BUTLER et Cie, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 226°

Propriété dite : IMMEUBLE YACOUBI N° 2, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. MOHAMED EL YACOUBI, négociant, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite régquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 229°

Propriété dite : TERRAIN DE LA TOURETTE D'AMBERT, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de la Marine.

Requérant : M. DE LA TOURETTE D'AMBERT Maurice-Charles-Irénée-Léon-Anatole ; la Compagnie Algérienne intervenant, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites régquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 231°

Propriété dite : TERRAIN HENRI, sise à Casablanca, quartier El Maarif.

Requérant : M. CONVERSAT Henri-Charles, employé à la Résidence à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1916.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites régquisitions d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FEZ

Compania Franco-Española del Ferrocarril de Tanger à Fez

Société anonyme Marocaine au capital de 15.000.000 de francs

ayant son Siège social à MEKNÈS (Maroc), son Administration centrale à PARIS et un Représentant attitré à MADRID

I

Suivant acte sous-seings privés en date à Paris du 2 mai 1916, et à Madrid du 1^{er} juin 1916, et dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M^e Letort, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, à la date du 19 juin 1916, il a été établi les statuts d'une Société, desquels il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Marocaine, qui sera régie par la Convention de concession du 18 mars 1914, approuvée en France par la loi du 11 août 1914, et en Espagne par la loi du 17 juillet 1914, par le Cahier des Charges qui y est annexé et qui en fait partie intégrante, par les dispositions qui seraient ultérieurement ajoutées ou substituées à cette Convention ou à ce Cahier des charges, ainsi que par les présents statuts.

Sauf les dérogations résultant, soit de la Convention de concession et du Cahier des charges précités, soit des modifications qui y seraient apportées, soit des présents Statuts, cette Société

sera, conformément à l'article 6 de la Convention de concession, soumise aux lois françaises qui, aux termes de l'article 51 de l'annexe VIII du Dahir sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, régissent les sociétés anonymes formées au Maroc. Elle sera, par suite, soumise aux lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 16 novembre 1903, 22 novembre 1913, ainsi qu'aux dispositions des lois qui viendraient à modifier les quatre lois sus-dites.

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

1^o Les études définitives, la construction et l'exploitation de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fez, dans les conditions précisées dans la Convention de concession et dans le cahier des charges y annexé qui en fait partie intégrante, ou dans les conditions qui seraient précisées par les avenants qui viendraient à modifier la Convention de concession et le Cahier des charges originaires ;

2^o La construction et l'exploitation des voies de quai destinées à desservir le port de Tanger, dans les conditions prévues par la Convention de concession.

3° L'exploitation de tous les services de correspondance de terre et de mer dûment autorisés et des services accessoires pouvant être considérés comme inhérents aux exploitations mentionnées dans les deux paragraphes précédents.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FEZ.

La Société fera figurer sa dénomination sociale, dans les deux langues, française et espagnole, sur les affiches indiquant les tarifs et les horaires, sur celles annonçant les émissions, et enfin sur ses titres tant d'actions que d'obligations. Elle inscrira, en conséquence : COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FEZ ; COMPANIA FRANCO-ESPANOLA DEL FERRO-CARRIL DE TANGER A FEZ.

ARTICLE 4

La Société aura son siège social à Meknès, son administration centrale à Paris et un représentant attitré à Madrid.

ARTICLE 5

La Société prendra fin le 31 décembre 2001, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il sera dit sous l'article 42.

ARTICLE 6

La Compagnie Générale du Maroc, Société anonyme française, dont le siège est à Paris, 3, rue d'Antin, représentée par M. GRIOLET, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du dit Conseil d'Administration en date du 14 février 1914 et 17 avril 1916, et en exécution d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, du 26 mai 1914,

Et la Compagnie Générale Espagnole d'Afrique, Société anonyme espagnole, dont le siège est à Madrid, calle de Alcalá, 55, représentée par M. le Marquis DE URQUIJO, Président de son Conseil d'Administration, agissant en vertu de deux délibérations du dit Conseil, en date des 26 février 1916 et 27 mars 1916, élisant domicile au siège de la Compagnie Générale espagnole d'Afrique.

Les dites Compagnies agissant conjointement et solidairement conformément aux articles 1 et 2 de la Convention de concession approuvée en France par la loi du 11 août 1914, et en Espagne par la loi du 17 juillet 1914, apportent à la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez, le bénéfice de la concession de la ligne de Tanger à Fez et de la concession des voies de quai destinées à desservir le port de Tanger, qui leur ont été accordées conjointement et solidairement par la Convention sus-énoncée, ainsi que le bénéfice des études préparatoires qu'elles ont faites jusqu'à ce jour, de telle sorte que, par le fait de sa constitution définitive, la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez soit substituée activement et passivement et sans aucune réserve dans tous les droits et obligations résultant pour les Compagnies intervenantes, de la Convention de concession sus-énoncée.

La Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez, dès sa constitution définitive, remboursera aux Sociétés intervenantes, le montant des dépenses préparatoires qu'elles justifieront avoir faites dans l'intérêt de la présente Société.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à quinze millions de francs, sur lesquels :

1° Neuf millions de francs sont à souscrire en France, contre

18.000 actions de 500 francs chacune ; ces actions seront établies en français ;

2 Six millions de francs à souscrire en Espagne, contre 12.000 actions de 500 francs chacune ; ces actions seront établies en espagnol.

Conformément à l'article 6 de la Convention de concession, les actions françaises ne pourront être introduites que sur le marché public français ; les actions espagnoles ne pourront être introduites que sur le marché public espagnol.

En conséquence, la Société s'interdit toute démarche qui serait de nature à permettre ou à faciliter, soit l'introduction sur le marché public français des actions espagnoles, soit l'introduction sur le marché public espagnol des actions françaises.

Sur les actions établies en français devra figurer une traduction intégrale en espagnol ;

Sur les actions établies en espagnol devra figurer une traduction intégrale en français.

ARTICLE 8

Le montant des actions est payable à raison de un quart de la valeur nominale de chaque titre en souscrivant et le surplus à fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds, sauf celui du premier quart, seront annoncés, au moins un mois à l'avance, par un avis inséré dans le *Bulletin Officiel* du Gouvernement Chérifien, dans le *Journal Officiel* du Khalifa de la zone espagnole, s'il est quotidien, dans le *Journal Officiel* de la République française et dans la *Gaceta de Madrid*.

ARTICLE 14

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 16

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres dont neuf français et six espagnols.

ARTICLE 20

Les premiers Administrateurs français, au nombre de neuf, qui ont été désignés par la Compagnie Générale du Maroc, seront MM. GRIOLET, ATTHALIN, PEROUSE, HEURTEAU, GANDEBAL, SAINT-RENE-TAILLANDIER, KRANTZ, CHANOVE, CROZIER ;

Les premiers Administrateurs espagnols, au nombre de six, qui ont été désignés par la Compagnie Générale Espagnole d'Afrique, seront MM. Estanéslo de URQUIJO Marquis de URQUIJO, Rafael de ANGULO Marquis de CAVIEDES, Francisco SERT Comte de SERT, Gonzalo ARNUS, José Luis de VILLABASO et Pablo ROZPIDÉ.

Les premiers Administrateurs ainsi désignés par les Sociétés seront nommés pour trois ans.

L'Assemblée Générale constitutive de la Société pourra porter à six ans la durée de leurs pouvoirs.

A l'expiration de la sixième ou de la troisième année, selon que les pouvoirs des Administrateurs auront ou n'auront pas été prorogés par l'Assemblée constitutive, le Conseil d'Administration sera renouvelé en entier.

A partir de cette époque, il sera renouvelé par un roulement qui amènera la réélection tous les deux ans de trois Administrateurs.

français et de deux Administrateurs espagnols. Les Administrateurs sortants seront désignés, d'abord par voie de tirage au sort, ensuite par ancienneté. Ils seront indéfiniment rééligibles.

Chaque fois qu'il y aura lieu de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs Administrateurs français ou espagnols :

a) Le successeur de chacun d'eux devra, à peine de nullité de son élection, appartenir à la même nationalité que son prédécesseur :

b) Les présentations seront faites par le groupe des Administrateurs français et l'élection par les porteurs d'actions françaises, s'il s'agit de remplacer un ou plusieurs Administrateurs français, tandis que, s'il s'agit de remplacer un ou plusieurs Administrateurs espagnols, les présentations seront faites par le groupe des Administrateurs espagnols et l'élection par les porteurs d'actions espagnoles ; étant, de plus, entendu que, dans le premier cas, les porteurs d'actions françaises et, dans le second, les porteurs d'actions espagnoles devront, s'ils rejettent les présentations qui leur sont faites, réclamer, au moins une fois, de nouvelles présentations au groupe des Administrateurs de leur nationalité.

ARTICLE 21

Les Assemblées des porteurs d'actions françaises et les Assemblées des porteurs d'actions espagnoles appelées, ainsi qu'il vient d'être dit, à élire les Administrateurs de leur nationalité, seront de plein droit convoquées par le fait que l'avis de convocation aux Assemblées générales de tous les actionnaires indiquera qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement soit d'un ou plusieurs Administrateurs français, soit d'un ou plusieurs Administrateurs espagnols. Sauf indication contraire donnée dans l'avis de convocation, ces Assemblées se réuniront au même endroit que les Assemblées générales, dans les salles qui leur seront réservées à cet effet. Elles pourront d'ailleurs être réunies sans que soit convoquée l'Assemblée générale de tous les actionnaires.

Dans ce cas, les réunions des porteurs d'actions françaises auront lieu en France et les réunions des porteurs d'actions espagnoles auront lieu en Espagne. Des avis de convocation seront, selon le cas, insérés, soit dans un journal d'annonces légales de Paris, soit dans un journal d'annonces légales de Madrid ; l'avis indiquera le lieu, l'heure et l'objet de la réunion.

Les Assemblées de porteurs d'actions françaises se composeront de tous les actionnaires possédant vingt actions françaises.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions françaises inférieur à vingt pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Chaque actionnaire admis à l'Assemblée des porteurs d'actions françaises aura autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois vingt actions françaises.

L'Assemblée des porteurs d'actions françaises sera présidée par un Administrateur qui sera désigné à cet effet par le Conseil d'Administration et qui sera de nationalité française.

Les Assemblées de porteurs d'actions espagnoles se composeront de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions espagnoles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions espagnoles inférieur à vingt pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Chaque actionnaire admis à l'Assemblée des porteurs d'actions espagnoles aura autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois vingt actions espagnoles.

L'Assemblée des porteurs d'actions espagnoles sera présidée par un Administrateur qui sera désigné à cet effet par le Conseil d'Administration et qui sera de nationalité espagnole.

Dans l'Assemblée des porteurs d'actions françaises ainsi que

dans l'Assemblée des porteurs d'actions espagnoles, les deux actionnaires présents et acceptants représentant tant en leur nom que comme mandataires le plus grand nombre d'action, seront appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désignera le Secrétaire qui pourra être choisi en dehors des actionnaires.

L'Assemblée ne pourra délibérer et voter que sur l'élection des Administrateurs ; elle sera valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; elles seront constatées par des procès-verbaux qui seront signés par les membres du bureau.

Le vote pourra avoir lieu à mains levées ; il ne sera fait de pointage que si la demande en est faite par un membre de l'Assemblée, en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Il sera tenu pour chaque Assemblée de porteurs, soit françaises, soit espagnoles, une feuille de présence distincte de celle qui sera tenue pour l'Assemblée générale de tous les actionnaires.

Lorsqu'il y aura lieu de remplacer à la même époque des Administrateurs français et des Administrateurs espagnols, l'Assemblée des porteurs d'actions françaises et l'Assemblée des porteurs d'actions espagnoles se réuniront à des heures différentes, de manière que les personnes qui seraient propriétaires d'actions françaises et d'actions espagnoles puissent assister successivement aux deux Assemblées.

ARTICLE 22

Chaque année, le Conseil choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Le Président sera de nationalité française ; le Vice-Président sera de nationalité espagnole.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne un membre chargé de le remplacer.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration fixe le lieu de ses réunions ; il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de celui qui exercerait ses fonctions, à Paris ou en tout autre endroit.

Le Président sera tenu de convoquer le Conseil si trois Administrateurs au moins lui en font la demande par écrit.

Les convocations devront indiquer les questions mises à l'ordre du jour ; elles devront être adressées dans un délai suffisant pour que les Administrateurs résidant à l'étranger puissent se rendre à la réunion ou s'y faire représenter.

Un membre absent peut, par pouvoir donné même par simple lettre-missive, charger un autre membre du Conseil de voter à son lieu et place, mais le pouvoir ne peut être donné qu'à un Administrateur de la même nationalité ; il doit être spécial.

Les Administrateurs peuvent aussi donner leur vote par correspondance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que si sept de ses membres au moins sont effectivement présents ; ses décisions ne pourront être prises qu'à une majorité représentant au moins les deux tiers des votes exprimés en ce qui concerne les questions intéressant exclusivement soit la section française, soit la section espagnole de la ligne du Chemin de fer de Tanger à Fez ; elles le seront à la majorité simple pour toutes les autres questions.

Pour que le Conseil puisse prendre une délibération tendant à la modification de la Convention ou du Cahier des Charges, aux règlements d'organisation générale ou aux propositions devant figurer à l'ordre du jour des Assemblées générales, il sera nécessaire qu'un Administrateur espagnol au moins ait assisté à la réu-

nion, ou que la décision prise en l'absence de tout Administrateur espagnol ait été votée à nouveau par le Conseil réuni sur nouvelle convocation.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sous la seule réserve de l'observation de la Convention de concession et des statuts, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

Il fixe l'époque et règle le mode de versement sur les actions.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ; il passe les traités et marchés de toute nature ; il prend part à toutes adjudications.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations publiques et de tous particuliers.

Il demande toute modification qui lui paraît utile d'apporter à la Convention de concession et au Cahier des charges.

Il autorise et effectue tous achats, ventes, échanges de tous biens et droits, mobiliers ou immobiliers, tous baux et locations, activement et passivement.

Il accepte toutes affectations hypothécaires.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société.

Il autorise et consent toutes antériorités, toutes mains-levées d'oppositions, saisies et inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège, d'hypothèques et d'actions résolutoires ou sur folle enchère, le tout avec ou sans paiement.

Il touche toutes sommes dues à la Société et en donne quittance.

Il se fait ouvrir tous crédits, contracte tous emprunts, à l'exception des émissions d'obligations qui ne peuvent être réalisées que conformément à la Convention de concession et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Il consent toutes garanties pour assurer le remboursement de toutes sommes dues par la Société.

Il ne peut, toutefois, constituer d'hypothèque sur tout ou partie de la ligne qu'aux conditions imposées par la Convention de concession en vigueur au jour où l'hypothèque serait constituée.

Il signe et accepte tous billets, lettres de change, chèques et effets de commerce ; il signe tous endos ; il cautionne et avalise.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation de la Société ; il autorise la création de toutes succursales ou agences et établit leurs règlements.

Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs attributions ; il leur alloue toutes gratifications.

Pour la nomination du Directeur Général, du Directeur-adjoint, du haut personnel et des agents, la Compagnie devra se conformer aux prescriptions de l'article 5 de la Convention de concession ou à celles qui pourraient ultérieurement les remplacer.

Il représente la Société en justice.

Il exerce ou autorise toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, propose la fixation des dividendes à répartir.

Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire toutes les propositions qui doivent lui être soumises de par la loi et les Statuts ; il lui propose l'émission d'obligations dans les conditions précisées sous l'article 18.

Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions précisées sous l'article 42, toutes les propositions qui ne seraient pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Les énonciations des paragraphes précédents, qui précisent les pouvoirs du Conseil d'Administration, n'ont aucun caractère limitatif et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ; tout ce qui n'est pas contraire à la convention de concession ou qui n'est pas expressément réservé par les Statuts ou par la loi aux Assemblées générales est du ressort du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président et le Secrétaire du Conseil ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 28

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Comité de direction dont il désigne les membres et détermine les attributions.

Le Comité de Direction ne pourra trancher les questions qui intéressent exclusivement soit la section espagnole, soit la section française, qui demeureront du ressort du Conseil d'Administration.

Le Comité de direction sera, s'il est créé, composé de trois Administrateurs, dont deux français et un espagnol. La rémunération de ce comité de direction sera passée par frais généraux.

Le Conseil peut également conférer toutes délégations, mais seulement partielles, pour des objets ou une série d'objets déterminés, à une ou plusieurs personnes appartenant ou étrangères à la Société. Il peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut autoriser ses délégués, Administrateurs ou autres, à déléguer eux-mêmes leurs pouvoirs.

Sauf le cas de délégation spéciale, auquel cas le mandataire de la Société jouira de tous les pouvoirs qui lui seraient conférés par le Conseil, les actes qui obligent la Société devront être revêtus des signatures soit de deux Administrateurs délégués par le Conseil, soit d'un Administrateur délégué et d'un fondé de pouvoirs dûment autorisé.

ARTICLE 29

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 31

La Société aura à Madrid un représentant attitré. Ce représentant devra être de nationalité espagnole. Ce pourra être une Société. Ce représentant sera désigné par le Conseil qui déterminera ses attributions.

ARTICLE 34

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables ou les dissidents.

ARTICLE 35

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence et dans les cas prévus par la loi, par le ou les Commissaires.

Les Assemblées générales se réunissent alternativement en France et en Espagne, aux dates et lieux indiqués dans les avis de convocation.

Sauf les exceptions ci-après prévues, les convocations sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Bulletin Officiel* du Gouvernement chérifien, dans le *Journal Officiel* du Gouvernement du Khalifa de la zone espagnole, s'il est quotidien, dans le *Journal Officiel* de la République française et dans la *Gaceta* de Madrid.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur des objets portés aux articles 42 et 49, l'avis de convocation doit l'indiquer ; il en est de même lorsqu'il y a lieu de délibérer sur la nomination d'Administrateurs français ou espagnols.

ARTICLE 36

Sauf ce qui a été dit pour les Assemblées spéciales prévues à l'article 21 et sauf ce qui sera dit sous l'article 40 pour les Assemblées appelées à délibérer sur les modifications aux Statuts, l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions libérées des versements exigibles, soit françaises, soit espagnoles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

La justification de la propriété des titres résulte de l'inscription sur les livres de la Société pour les titres nominatifs, ou du dépôt trois jours à l'avance dans les caisses de la Société ou dans les caisses désignées par l'avis de convocation pour les titres au porteur.

Tout actionnaire, propriétaire d'au moins vingt actions, peut se faire représenter aux Assemblées générales par un mandataire de son choix qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les Sociétés en nom collectif en commandite simple ou par actions, y seront valablement représentées par un associé en nom, par un gérant ou par un mandataire ; les Sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'administration ; les femmes mariées, par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué, le mandataire, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires. L'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun. La forme des pouvoirs et le délai pour les pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Le Conseil d'Administration déterminera dans quelles conditions seront délivrées aux actionnaires et à leurs mandataires les cartes qui leur donneront accès dans les Assemblées générales.

ARTICLE 38

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président, ou, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant en leurs noms que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 39

Les Assemblées générales, autres que celles qui ont à délibérer sur des modifications aux Statuts, sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social.

Sauf ce qui sera dit aux articles 40, 42, 49 et 53 ci-après, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions, sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si, lors d'une première réunion, le quart du capital social n'est pas représenté, il est convoqué une deuxième assemblée, qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours au moins d'intervalle de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'administration détermine, pour cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions au porteur pourront être déposées pour donner le droit de faire partie de l'Assemblée.

ARTICLE 40

Les Assemblées générales appelées à délibérer sur des modifications aux statuts, se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune limitation de son droit de vote.

L'Assemblée extraordinaire, composée comme il vient d'être dit, n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital social. Ses résolutions, pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Si les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la Société ; la décision ne peut être prise que par une Assemblée constituée ainsi qu'il vient d'être dit au paragraphe précédent.

Dans tous les autres cas où il est nécessaire de convoquer une Assemblée extraordinaire, si la première Assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une seconde Assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette seconde Assemblée sont faites au moyen de deux insertions, qui paraîtront chacune à quinze jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du lieu où la Société a son siège, ainsi que dans un journal d'annonces légales de Paris et de Madrid. Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première Assemblée et indiquer la date de cette Assemblée et son résultat.

La seconde Assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les mêmes formes que ci-dessus, une troisième Assemblée, qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital

social. Dans ce cas, les décisions doivent également être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Aucune Assemblée générale ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

Si de nouvelles lois venaient à modifier les règles auxquelles les Assemblées extraordinaires sont soumises par loi du 22 novembre 1913, elles seraient applicables à la présente Société du jour de leur promulgation.

ARTICLE 41

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration les dividendes et bénéfices à répartir, ainsi que les prélèvements à effectuer sur les bénéfices pour amortir le capital ou pour constituer des réserves.

Elle décide de l'emploi des réserves.

Elle nomme les Commissaires et entend leurs rapports.

L'Assemblée annuelle ou des Assemblées générales composées de la même manière, peuvent statuer sur les emprunts par émission d'obligations dans les conditions qui ont été précisées sous l'article 18. De telles Assemblées statuent d'ailleurs souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf pour les cas expressément prévus par les Statuts et spécialement pour ceux qui sont précisés sous l'article 42 ci-après.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ARTICLE 42

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts, dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913, toutes les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment, sans que l'énonciation qui va suivre soit limitative :

L'augmentation ou la réduction du capital social ou son amortissement ; sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé.

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance avec d'autres Sociétés.

Le transport, la vente ou la location à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société, le tout en conformité de l'article 8 de la Convention de concession.

Le changement de dénomination de la Société.

Toutes modifications dans le mode de répartition et d'emploi des bénéfices, tel qu'il est fixé par l'article 46 ci-après, dans le nombre d'actions imposé pour être Administrateur ou pour assister aux Assemblées générales d'actionnaires ainsi que dans le nombre des voix revenant aux actionnaires.

L'Assemblée pourra, en outre, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la création d'actions privilégiées ou de priorité en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire, et apporter aux Statuts toutes modifications

qui seraient rendues nécessaires par cette décision, sauf l'application, s'il y a lieu, du dernier paragraphe de l'article 34 du Code de commerce, complété par la loi du 16 novembre 1903.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société et sur son extension ou sa restriction.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale ne délibère valablement qu'autant qu'elle est constituée et composée comme il est dit sous l'article 40 et qu'elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Tant que la Convention de concession n'aura pas été modifiée aucune modification aux statuts qui dérogerait à l'une quelconque des stipulations de l'article 6 de la Convention de concession ne pourra être votée par l'Assemblée générale des actionnaires qu'à la condition d'être soumise au Gouvernement français et approuvée par lui, après accord avec le Gouvernement espagnol.

Par le seul fait de cette approbation et sans qu'il soit besoin de réunir à nouveau l'Assemblée générale, les décisions qu'elle aura prises deviendront définitives et exécutoires.

Aucune résolution tendant à la dissolution anticipée de la Société, à sa transformation ou à sa fusion avec une autre Société ne pourra d'ailleurs avoir d'effet qu'autant que la concession et les charges et obligations qui en résultent auront été régulièrement exécutées ou cédées.

ARTICLE 43

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau, ou par la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et séparément le nombre d'actions françaises et espagnoles que chacun d'eux possède ou représente.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée générale à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou ces extraits sont certifiés par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

ARTICLE 46

Les produits nets et revenus de toute nature, déduction faite de toutes charges d'exploitation, de tous amortissements et plus généralement de tous prélèvements opérés en exécution de la Convention de concession, constitueront les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ;

Quand cette réserve aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement pourra être suspendu, mais il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, sur le capital dont elles seront libérées, un intérêt de cinq pour cent ;

3° Le montant de l'annuité qui sera nécessaire pour amortir le capital social dans le délai précisé sous l'article 48 ci-après. Cette annuité ne sera fixée et ne sera prélevée qu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel la ligne entière aura été livrée à l'exploitation.

Le reliquat des bénéfices nets sera réparti à titre de dividende entre toutes les actions.

Pendant la période de construction, le Conseil d'Administration pourra verser aux actionnaires un intérêt qui ne devra pas excéder

cinq pour cent et qui pourra, dans les conditions précisées par l'article 13 de la Convention de concession être imputé au compte du premier établissement.

ARTICLE 48

L'amortissement des actions s'effectuera suivant les décisions du Conseil d'administration de telle manière que, commencé seulement après l'expiration de l'exercice au cours duquel la ligne entière aura été livrée à l'exploitation, il soit entièrement achevé à l'expiration de la concession. Il s'opérera dans les proportions de 60 % pour les actions françaises et 40 % pour les actions espagnoles.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui auront, sauf le droit au prélèvement de l'intérêt de cinq pour cent, les mêmes droits que l'action non amortie.

Le Conseil d'administration déterminera la forme de ces titres, ainsi que les conditions dans lesquelles ils seront délivrés.

ARTICLE 49

Le Conseil d'Administration pourra, à toute époque, proposer à l'Assemblée générale la dissolution anticipée de la Société, mais cette dissolution ne pourra avoir d'effet qu'autant que la concession et les charges et obligations qui en résultent auront été régulièrement exécutées ou cédées.

L'Assemblée appelée à voter sur la dissolution et la liquidation de la Société devra être constituée et délibérer comme il est dit sous les articles 40 et 42 ci-dessus.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Pour cette Assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, comme propriétaire ou comme mandataire. La résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 50

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, la Société conserve son caractère d'être moral et les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent.

L'Assemblée générale a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge. Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif ; sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et main-levées avec ou sans paiement. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, faire le transfert ou l'apport à une autre Société de tous les droits, actions et obligations de la Société dissoute, soit contre espèces, soit contre des titres de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 51

A l'expiration de la Société et en cas de liquidation, l'actif social, après acquittement du passif et de toutes les charges, servira d'abord à rembourser le capital non amorti.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions.

Pour extrait : LETORT.

II

Suivant acte reçu par M^e LETORT, Secrétaire-Greffier Chef du Tribunal de Casablanca, le 19 juin 1916, les mandataires de MM. GRIOLET et de M. le Marquis DE URQUIJO, fondateurs dénommés au dit acte, ont déclaré que les 18.000 actions de 500 francs chacune, représentant un capital de neuf millions de francs, qui étaient à émettre en numéraire en capitaux français, et les 12.000 actions de 500 francs, représentant un capital de six millions, qui étaient à émettre en numéraire en capitaux espagnols, le tout représentant l'intégralité du capital social, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant total des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état certifié par les déclarants et contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Pour extrait : LETORT.

III

Aux termes d'une délibération de la première Assemblée générale constitutive des souscripteurs français et espagnols de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez, en date du 19 juin 1916, il a été pris notamment les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez, suivant acte dressé par M. le Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca à la date du 19 juin 1916, ainsi que l'état annexé à la dite déclaration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale nomme M. BROUSSE, Directeur de la Société Matine d'Entreprise Immobilière et Mobilière, Commissaire chargé de faire, conformément à la loi, un rapport sur la valeur des apports en nature faits par les Sociétés sus-nommées, sur les avantages attribués à ces deux Sociétés en rémunération de leurs apports et sur les autres avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, à l'exception de MM. LACON, DE BIEDMA et ROZPIDE, qui se sont abstenus de voter.

Pour extrait : LETORT.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 26 juin 1916, la deuxième Assemblée générale constitutive des souscripteurs français et espagnols de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez a pris notamment les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. BROUSSE, Commissaire, adopte les conclusions de ce rapport.

Et, en conséquence, elle approuve l'apport fait à la Société Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez ainsi que les

avantages particuliers réservés à la Compagnie générale du Maroc et à la Compagnie Générale Espagnole d'Afrique, le tout dans les termes des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, à l'exception de MM. LACON, DE BIEDMA et ROZPIDE, mandataires de la Compagnie Générale du Maroc et de la Compagnie Générale Espagnole d'Afrique qui font l'apport et qui n'ont pas pris part au vote.

Deuxième résolution

L'Assemblée confirme en tant que de besoin dans leurs pouvoirs les premiers Administrateurs nommés pour trois ans par les Statuts à dater de la constitution définitive de la Société et proroge la durée de leur mandat pour une durée totale de six années.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale nomme MM. GODARD, Directeur de la Compagnie Générale du Maroc et M. JAVIER ALILLO Y ALFARO, Commissaires, avec faculté pour eux d'agir conjointement ou séparément et les charge de faire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société conformément à la loi.

Ces fonctions de Commissaires sont acceptées par M. ZEMETTE, au nom de M. GODARD, et par M. ALPHONSO ROZPIDE Y GONZALEZ, au nom de M. JAVIER ALILLO Y ALFARO, mandataires spécialement désignés à cet effet.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale approuve les Statuts de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez tels qu'ils ont été établis par les fondateurs et déposés au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, à la date du 19 juin 1916, et déclare la dite Société définitivement constituée toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale fixe à 85.000 francs par an pour tout le Conseil la valeur des jetons de présence auxquels les Administrateurs ont droit d'après l'article 25 des statuts.

Le montant de ces émoluments sera maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale fixe à 1.500 francs par an la rémunération à laquelle a droit chacun des Commissaires d'après l'article 32 des Statuts, soit à 3.000 francs pour le collège des Commissaires.

Le montant de ces émoluments sera maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée générale autorise les Administrateurs à passer tous marchés avec la Société soit en leur nom personnel, soit au nom de toutes Sociétés qu'ils représenteraient, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale donne à M. LACON, porteur d'une copie des présentes, tous pouvoirs pour faire la publicité requise par la loi et pour déposer tous extraits où besoin sera.

Expédition des Statuts, de la déclaration de souscription et de versement avec l'état y annexé et copie du Procès-verbal des deux Assemblées Générales constitutives ont été déposées le 26 juin 1916 au Greffe du Tribunal de Casablanca et le 30 juin 1916 au Greffe de la Justice de Paix de Fez.

Les droits ont été acquittés au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1916 (28 REDJEB 1334)

relatif à la délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika.

(8^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334), les opérations de délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika, sis tribu des Arab, Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera

procédé à la délimitation des terrains maghzen de Bou-Znika, en conformité des dispositions du Dahir sus-visé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334).

Fait à Rabat,
le 28 Redjeb 1334
[31 Mai 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBRAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 1^{er} Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

Concernant l'Immeuble Domaniale dénommé « Terrain Maghzen de Bou Znika »
(8^e Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien;

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 Janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains domaniaux dénommés « Terrains Maghzen de Bou Znika » et situés à Bou Znika sur le territoire de la Tribu des Arab (Contrôle de Rabat-Banlieue).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par la mer;
Au Sud, par une ligne droite partant du tombeau de Sidi Embarek et aboutissant à une borne placée sur la rive de l'Oued El Ghobar;

A l'Est, par l'Oued Bou Znika;
A l'Ouest, par l'Oued El Ghobar qui le sépare du territoire de la Tribu des Zialda.

Il n'existe, à la connaissance de l'Administration des Domaines, aucun droit d'usage, au profit de collectivités ou de particuliers, sur l'immeuble à délimiter.

L'opération commencera le 25 JUILLET 1916 à Bou Znika.

Rabat, le 28 Mai 1916.
Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916
(1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri (Gharb).

(8^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 août 1916 (5 Chaoual 1334) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri, situé à la limite du territoire des tribus des Beni-Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen dénommé Dakhla de Mechrâa-bel-Ksiri.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 août 1916 (5 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,
le 1^{er} Chaabane 1334
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble Domanial dénommé Dakhla de Mechrâa Bel Ksiri (Gharb).

(8^e Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334).

portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Dakhla de Mechrâa bel Ksiri, situé à la limite du territoire des tribus des Beni Hassen et du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, au Sud et à l'Est, par l'Oued Sebou;

A l'Ouest, par la Djemâa des Zaers et des Ouled Msellem.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister, sur ledit immeuble, aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 AOUT 1916 (5 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916
(1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé Aïn El Kebir (Gharb).

(8^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 7 août 1916 (7 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Aïn el Kebir, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé Aïn el Kebir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 août 1916 (7 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,
le 1^{er} Chaabane 1334
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé Aïn El Kebir (Gharb).

(8^e Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'Aïn El Kebir, situé sur le territoire de la tribu du Gharb (Circonscription de Mechrâa bel Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par les Ouled Othman, Aïfou et Ben Herrou ;

A l'Est, par les Ouled Bezaz ;

Au Sud, par les Ouled Ben Herrou el Herichet ;

A l'Ouest, par Si Mohamed ben Miloudi et les Oulad Othman.

Il n'existe sur ledit immeuble, à la connaissance de l'Administration des Domaines, qu'un droit de pacage au profit des riverains.

Les opérations commenceront le 7 AOUT 1916 (7 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1916
(1^{er} CHAABANE 1334)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen).

(8^e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 13 mai 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1916 (11 Chaoual 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Adir Tidjina, situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechrâa-bel-Ksiri).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen sus-visé dénommé Adir Tidjina.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1916 (11 Chaoual 1334).

Fait à Rabat,
le 1^{er} Chaabane 1334
[3 Juin 1916].

M'HAMMED BEN MOHAMMED
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 5 Juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina (Beni Hassen)

(8^e Avis)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334),

portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de Adir Tidjina et situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Circonscription de Mechraâ-bel-Ksiri).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par un immeuble occupé par la Compagnie Anglo-franco-marocaine ;

Au Sud, par l'oued Redom ;

A l'Est, par une route ;

A l'Ouest, par la Merdja des Beni Hassen.

A la naissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur ledit immeuble maghzen aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 AOUT 1916 (11 Chaoual 1334).

Rabat, le 13 Mai 1916.

*Le Chef du Service
des Domaines p. i.,
FONTANA.*

AVIS D'ADJUDICATION

Le Samedi 29 Juillet, à 15 h., au Bureau des Travaux Publics à Mazagan,

Il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un pont à trois arches de 10 mètres d'ouverture sur l'Oued Ksob, au kilomètre 16 de la route n° 10, de Mogador à Marrakech.

Dépense à l'entre-	
prise	101.685 50
Somme à valoir...	10.314 50
Total	112.000 00

Cautionnement provisoire en espèces : 800 francs.

Cautionnement définitif en espèces : 1.600 francs.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Au bureau de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef de

Service des Travaux Publics à Mazagan ;

2° Au bureau de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef de Service des Travaux Publics à Casablanca ;

3° Au bureau du Chef de Service des Travaux Publics à Mogador.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

Suivant acte reçu par M. ROLLAND, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, le 6 Juillet 1916, enregistré,

M. Maria CALISTRO, entrepreneur de transports à Oudjda, a vendu à M. Joseph TORRO, entrepreneur de travaux publics, demeurant au même lieu, un matériel de transport lui appartenant à Oudjda, comprenant trois charrettes, quatre tombereaux, une carriole, seize mules et muets, deux chevaux et dix ânes, avec tous accessoires sans exception ni réserve.

Expédition du dit acte a été déposée, suivant acte de ce jour, 7 Juillet 1916, au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties ont fait élection de domicile, M. TORRO en sa demeure et M. CALISTRO chez M. MARTINEZ (Joseph), maison MIGON, rue de Marnia, à Oudjda.

Cette insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal à la date du 17 Juillet 1916.

Pour deuxième insertion :

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.*

AVIS

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

Liquidation judiciaire
M'HAMED Ben LARBI BENKIRAN

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 19 Juillet 1916, le sieur M'HAMED Ben LARBI BENKIRAN, négociant à Casablanca, route de Mediouna, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme M. LOISEAU, Juge-Commissaire, M. SAUVAN, liquidateur.

Casablanca, le 19 Juillet 1916.

Pour extrait conforme :
*Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'OUJDJA

AVIS de déclaration de faillite

Le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, statuant en matière commerciale, par jugement du 12 Juillet 1916, a déclaré en état de faillite le sieur Salomon BOUAZIZ, commerçant, demeurant à Martimpredy-Kiss, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 15 Juillet 1916.

M. TROUBAT, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, et M. ROLLAND, secrétaire-greffier en chef, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait :

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Charles Mochet, négociant demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, de la firme :

MÉCANICUM

Déposée ce jour 17 Juillet 1916 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sur seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 26 Juin 1916, déposé au rang des minutes notariales de Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 5 Juillet 1916,

M. Pierre MOUNIER, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Soult, vend à M. Edouard-Siméon DEYGALIER, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie et épicerie, sis à Casablanca, avenue Mers-Soult, l'achalandage avec droit de bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, et une expédition a été déposée ce jour, 19 Juillet 1916, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour première insertion :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 18 Janvier 1916, entre :

1° Le sieur DELRIEU (Jean), boulanger, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et la dame LAMOTTE (Marguerite), son épouse, demeurant au même lieu, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de cette dernière.

Casablanca, le 22 Juillet 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 26 Janvier 1916, entre :

1° La dame Rachel BALLAY, épouse HALBWACHS, demeurant à Alger, 45, rue de Mogador, d'une part ;

2° Et le sieur Michel HALBWACHS, négociant, demeurant au même lieu, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

Casablanca, le 22 Juillet 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision du Bureau de Casablanca
du 15 Avril 1915.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le 29 Novembre 1915, entre :

1° La dame SAULT (Marie-Pauline), épouse ARMAND, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Le sieur ARMAND (Louis-Léon-Raymond), pâtissier, demeurant à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts de ce dernier.]

Casablanca, le 19 Juillet 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision du Bureau de Casablanca
du 15 Avril 1915.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

AVIS RECTIFICATIF

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 29 Novembre 1915, entre :

1° Le sieur ARMAND (Louis-Léon-Raymond), pâtissier, demeurant à Casablanca, d'une part ;

Et 2° la dame SAULT (Marie-Pauline), son épouse, demeurant à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts de cette dernière.

Casablanca, le 19 Juillet 1916.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

DIVORCE

ASSISTANCE JUDICIAIRE

(Décision du bureau d'Oudjda
du 11 Septembre 1915.)

Aux termes d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, le 22 Mars 1916, enregistré, signifié à la personne du défendeur le 15 Avril suivant, et devenu définitif, dans la cause entre :

La dame Jeanne CAUSSE, épouse MATTA, sans profession, demeurant à Oudjda.

Et le sieur Jean MATTA, tailleur d'habits, demeurant au même lieu,

Le divorce a été prononcé entre les dits époux, aux torts réciproques de chacun d'eux.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE PAIX DE SAFFI

VENTE

aux enchères publiques

A la requête de M. GAVOY, gérant-séquestre urbain des biens austro-allemands, et en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Saffi, il sera procédé, le Lundi 7 Août 1916, à 9 heures du matin, dans les magasins Mannesman, sis à Saffi, quartier de Dar-Baroud, à la vente aux enchères publiques, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Une automobile FORD, de 18 H P, sur la mise à prix de 3.000 francs ;

Une autre automobile N.S.U., de 9 H P, sur la mise à prix de 2.000 francs.

La vente des dites automobiles sera faite sans garantie, en monnaie française, 6 % en sus à charge de l'acquéreur. La prise de possession aura lieu immédiatement, le tout à peine de folle-enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
P. BERNARDOT.

UNIFORMES MILITAIRES

VAREUSE bleu horizon et kaki 55 fr.
sur mesure, depuis

Qualité extra, pure laine, CULOTTE : 30 francs

TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis 45

Coupe et façons irréprochables

IMPERMÉABLES PELERINES à manches, 45 à 75 fr.
caoutchouc, garantis

PELERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, 25 francs
kaki, depuis

La Maison garantit de faire par correspondance des vêtements allant parfaitement bien
Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre mesure, et échantillons

Ecrire à RÉGENT TAILOR, 82, Boul^d Sébastopol, PARIS

RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions

LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis 10 fr.
Avec radium visible la nuit. 13 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris